

Guide des agents accueillis par voie de détachement au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



GOUVERNEMENT DE LA
**NOUVELLE
CALÉDONIE**

Vous avez choisi de venir travailler à l'autre bout du monde, où la baignade est obligatoire, où une infinité de paysages sont à découvrir et où la biodiversité est exceptionnelle !

Bienvenu(e) en Nouvelle-Calédonie !

Sommaire

I.	LES DISPOSITIONS GENERALES	3
II.	LA REMUNERATION	3
III.	LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE	4
A.	LA NOTION D'AYANT DROITS DU FONCTIONNAIRE	4
B.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS MARITIMES ET DE PERSONNES.....	4
C.	LE TRANSPORT AERIEN	5
D.	LE TRANSPORT MARITIME.....	6
IV.	LA COUVERTURE SOCIALE	6
A.	LE RUAMM : REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE.....	6
B.	LA MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES	6
V.	V- LE LOGEMENT	7
VI.	LA RETRAITE.....	7
VII.	QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES.....	8

I. LES DISPOSITIONS GENERALES

Références réglementaires (www.drhfpnc.gouv.nc) :

- Articles 75 à 90 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux*
- Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 *relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés*

En application du principe de la double carrière, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps ou dans ce cadre d'emploi de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En votre qualité de fonctionnaire détaché, vous êtes soumis aux règles régissant le corps dans lequel vous êtes accueilli et pouvez prétendre aux différents échelons de ce corps. Ces deux carrières restent indépendantes l'une de l'autre.

Ainsi, vous serez « reclassé » dans le corps de la fonction publique locale correspondant à l'emploi occupé pendant la durée de votre détachement, à l'indice nouveau majoré (INM) égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans votre corps d'origine.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas de corps dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie correspondant à votre futur emploi, vous serez détaché dans un emploi mais rémunéré conformément à votre corps d'origine. Aussi, vous bénéficierez de revalorisations de rémunération à chaque avancement qui vous aura été accordé dans votre corps de provenance.

La durée de votre détachement peut s'organiser :

- pour une courte durée, jusqu'à un an ;
- pour une longue période (renouvelable) jusqu'à trois ans.

Le détachement pour une nouvelle période devra faire l'objet d'une nouvelle procédure réglementaire de recrutement par le biais d'une publication d'avis de vacance de poste.

Après une période minimale de deux ans en détachement, vous pourrez solliciter votre intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Si votre candidature est retenue sur un emploi de direction validée par le gouvernement, après accord de votre administration d'origine, vous serez accueilli en détachement et reclassé dans une grille locale des emplois de direction.

II. LA REMUNERATION

La rémunération est composée des éléments suivants :

- un traitement indiciaire basé sur l'indice nouveau majoré (INM) du corps d'accueil (ou du corps d'origine en l'absence du corps d'accueil) auquel s'ajoute l'indemnité de résidence (3 %) et le montant de l'indexation telle que définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

- le régime indemnitaire local en vigueur, correspondant aux fonctions que vous exercerez et à votre service d'accueil,
- les prestations familiales locales.

III. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Référence réglementaire (www.drhfpnc.gouv.nc) : Délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 *relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.*

Ne sont concernés que les agents recrutés hors de la Nouvelle-Calédonie. La prise en charge des frais de changement de résidence inclut le transport des personnes ainsi que celui du mobilier et des effets personnels, à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de votre conjoint ou par votre précédent employeur.

A. LA NOTION D'AYANT DROITS DU FONCTIONNAIRE

Le conjoint : il s'agit de l'époux ou de l'épouse du fonctionnaire au sens de l'article 213 du code civil, du concubin ou de la concubine, ou du conjoint ayant souscrit un pacte civil de solidarité (PACS)

Les enfants : il convient d'entendre les enfants du fonctionnaire, ceux du conjoint et les enfants recueillis (sous réserve d'être à charge au sens de la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales) ainsi que les enfants infirmes au sens du code des impôts de Nouvelle-Calédonie

La notion d'enfant à charge procède de l'appréciation d'une situation de fait. L'agent doit assurer l'entretien et assumer la responsabilité affective et éducative de l'enfant qu'il y ait ou non un lien de parenté avec lui. Cet enfant est reconnu à charge pour les prestations familiales jusqu'au mois précédant ses 20 ans.

En cas de séparation ou de divorce, n'est pas considéré à charge, au sens des prestations familiales, l'enfant pour lequel le fonctionnaire détaché verse une pension alimentaire. Si l'enfant travaille, pour qu'il reste à charge, son salaire ne devra pas dépasser 55 % du salaire minimum garanti.

Les enfants handicapés sont à charge quel que soit leur âge.

B. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS MARITIMES ET DE PERSONNES

La mise en œuvre de la prise en charge est subordonnée à la réception, par le Service du Budget et des Moyens - section comptabilité et logistique (drhcompta@gouv.nc) d'un dossier complet (formulaire dûment complété, accompagné des documents sollicités - passeport de l'ensemble des personnes voyageant en cours de validité, justificatifs de parenté, copie du livret de famille, copie de pacs,....

La prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

Vous ne pouvez prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de votre famille que s'ils vous accompagnent dans votre nouveau poste ou vous y rejoignent dans **un délai de six mois** à compter de la date de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie.

A titre exceptionnel, il pourra être procédé par anticipation (maximum 6 mois avant) à la prise en charge des frais de changement de résidence pour le retour définitif des membres de votre famille pour raisons de santé ou pour des motifs liés à la scolarité de vos enfants, sur demande préalable et après autorisation de l'administration. Le changement de résidence doit être effectif, au plus tard, dans un délai de six mois à l'issue de l'exercice des fonctions.

Si vous mettez **fin à votre détachement dans un délai inférieur à 1 an**, vous devrez **rembourser** à l'administration les frais engagés par cette dernière au titre de ces frais.

En cas de rapatriement sanitaire définitif du fonctionnaire détaché, et après avis médical, les frais de voyage et de changement de résidence, ainsi que ceux de sa famille, sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la durée de séjour accompli, si le régime d'assurance maladie auquel vous êtes affilié ne les couvre pas. Il en est de même du rapatriement du corps du fonctionnaire détaché, décédé en service, ou du décès d'un membre de sa famille.

Droits spécifiques aux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil

En cas de séparation de corps, de divorce ou de rupture du PACS en cours de séjour, sous réserve que le mariage, le concubinage ou le pacte civil aient été contractés antérieurement au voyage d'affectation, les ex conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil ainsi que les enfants à charge pourront bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déménagement, s'ils en font la demande dans le délai d'un an à compter de la séparation, du divorce ou de la dissolution du pacte.

Il en est de même en cas de décès en service de l'agent détaché, ou de mise à la retraite (dans ce dernier cas, le délai est limité à six mois).

Cette disposition ne peut s'appliquer que dans le cas où cet ayant droit ne bénéficie pas de la prise en charge de ses frais de déménagement ainsi que ceux de ses enfants par son propre employeur.

C. LE TRANSPORT AERIEN

Vous n'avez rien à déboursier.

A l'aide du formulaire approprié, vous devrez communiquer à la DRHFPNC (votre gestionnaire RH et au Service du Budget et des Moyens - section comptabilité et logistique (SCL - drhcompta@gouv.nc) la date souhaitée de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie. La section procédera aux réservations nécessaires auprès du prestataire pour vous et les membres de votre famille.

Elles seront sollicitées par la voie la plus directe et la plus économique. Le gestionnaire RH en charge de votre dossier à la DRHFPNC établira un arrêté autorisant la prise en charge du transport. La SCL pourra ainsi émettre un bon de commande au profit de l'agence de voyage

et le(s) billet(s) électronique(s) seront adressés à votre **adresse électronique personnelle** (non professionnelle).

Toutes modifications des billets (arrêt en cours de voyage, modification de date ou de classe) demeurent à votre charge.

D. LE TRANSPORT MARITIME

La Nouvelle-Calédonie, prend en charge le coût du transport alloué selon le tableau ci-dessous :

	Agent	Conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil	Enfant
Depuis ou vers l'extérieur de la NC	600 kg	350 kg	150 kg
Attention : (100 kg =1m3). <u>Le transporteur effectue ses évaluations en m3</u>			

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie utilise un prestataire calédonien. La SCL effectue les démarches en lui indiquant vos coordonnées, l'adresse précise de départ et l'adresse précise d'arrivée. Vous êtes informés par courriel de l'envoi du bon de commande au prestataire. Vous serez contacté ensuite par le correspondant de ce prestataire le plus proche de chez vous afin de convenir des modalités d'enlèvement de vos effets.

IV. LA COUVERTURE SOCIALE

A. LE RUAMM : REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE

En raison de votre statut de fonctionnaire accueilli en détachement, vous êtes systématiquement affilié à la caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie, la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du travail et de Prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Pour plus d'informations relatives aux prestations et taux de remboursement notamment, vous pouvez consulter le site de la CAFAT : www.cafat.nc (rubrique « Assurés », « Assurance maladie », « Fonctionnaire »).

B. LA MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

L'adhésion à la mutuelle des fonctionnaires est obligatoire. Le taux de prélèvement est fonction du nombre de personnes à charge.

Pour plus d'informations relatives aux prestations et taux de remboursement notamment, vous pouvez consulter le site de la mutuelle des fonctionnaires : www.mdf.nc (rubrique « Vos remboursements », « Combien serez-vous remboursé ? ») sur lequel vous trouverez notamment des exemples de remboursement.

V. LE LOGEMENT

Une indemnité mensuelle égale à 15% du traitement net, plafonnée à hauteur de 120 000 F.CFP (environ 1000 euros) peut vous être allouée. Cette disposition ne sera applicable que pour une durée de 4 ans à compter de la date de détachement initial.

Sites internet immobiliers :

<https://immobilier.nc/>

<https://www.bienmeloger.nc/>

<https://pap.nc/>

Modalités pratiques

Lors de l'arrivée à l'aéroport de Tontouta, vous pourrez être accueilli par un collègue de votre direction d'affectation ou transporté par une navette réservée par vos soins à vos frais.

Il est à noter que ces démarches peuvent être faites par messagerie électronique.

Sites internet de prestataires :

<https://goshuttle-nc.com/>

<https://www.navette-lesmouettes.nc/>

<https://sandrinetransport.nc/>

<http://www.allotransports.nc/>

VI. LA RETRAITE

En qualité de fonctionnaire détaché, **vous continuerez à cotiser à votre caisse de retraite habituelle mais cotiserez également à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à hauteur de 5%. L'assiette de cotisation est de 20% de votre traitement indiciaire de grade.** Afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'effectuer les formalités nécessaires auprès de l'établissement chargé de la RAFP et à celui-ci, de prendre en compte vos droits dans le calcul de votre future retraite, il est **indispensable** que vous communiquiez à la DRHFPNC votre numéro INSEE, en transmettant service du Recrutement une copie de votre carte vitale ou d'assuré social.

Également, durant votre période de détachement, n'oubliez pas de contacter votre service RH métropolitain afin de réceptionner vos arrêtés d'avancement d'échelon ou de grade. Ils permettront à nos gestionnaires RH de mettre à jour votre situation administrative notamment dans le cadre de ces cotisations mais aussi en matière de rémunération.

Pour toute demande, vous pourrez contacter votre Référent Rh et/ou consulter [l'intranet RH](#) disponible via votre compte mail @gouv.nc

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

Coût de la vie : des informations utiles sont présentes sur le site de la direction générale des enseignements - vice rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

1 euros = 119 fr xpf

Décalage horaire avec la France : 9h en période estivale métropolitaine - 10 h en hiver.

En juillet, quand il est 16h00 à Nouméa, il est 5h00 à Paris

Scolarisation des enfants : chaque rue est rattachée à une école, un collège, un lycée. Si c'est la mairie qui a en charge le découpage géographique, c'est à la direction de l'éducation de la province dans laquelle vous serez affecté qu'il faudra vous renseigner concernant les modalités d'inscription... Si vous êtes affecté en province Sud, il est possible de les joindre par téléphone (687- 24.60.70) ou consulter son site internet.

Attention, l'année scolaire débute mi-février et s'achève en décembre

Mode de garde des enfants : vous êtes invité à consulter le site de la province dans laquelle vous prendrez vos fonctions. Attention, il est conseillé de s'inscrire sur une liste d'attente pour pouvoir bénéficier d'une crèche agréée.

Internet à votre descente de l'avion : <https://www.nouvellecaledonie.travel/fr/internet-carte-sim-wifi>

Recherche d'emploi de votre conjoint : Si vous êtes affecté en province Sud, vous pouvez contacter le service emploi formation de la province Sud (687- 28.01.72) ou consulter le site de la province Sud

Contacts et liens utiles

Direction générale des enseignements - vice rectorat de la Nouvelle-Calédonie (rubrique VR pratique, les publications du VR, le guide d'accueil)	www.ac-noumea.nc
Provinces (scolarisation des enfants, recherche d'emploi, mode de garde...) :	
- Sud	www.province-sud.nc
- Nord	www.province-nord.nc
- Iles Loyauté	www.province-iles.nc
Ministère des Outre-Mer	www.outre-mer.gouv.fr
Direction régionale des douanes (droits et obligations pour passer la douane)	www.douane.gouv.nc tél : (687) 26.53.85
Afin de protéger les espèces endémiques, la NC a mis en place des réglementations protégeant des variétés animales ou végétales. Des interdictions strictes s'appliquent à l'importation de certaines d'entre-elles. Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR)	www.davar.gouv.nc

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire : importations d'animaux, de mobilier, d'objets, denrées alimentaires de type conserves, charcuterie, fromage, miel et pollen ...)	sivap.davar@gouv.nc tél : (687) 24.37.45
Service quarantaine animale	davar.sivap-gsa@gouv.nc tél : (687) 41.65.82
Police aux frontières	tél : (687) 35.12.19
Gouvernement, institutions et collectivités de Nouvelle-Calédonie	www.gouv.nc

Sites touristiques et d'informations :

<https://gouv.nc/gouvernement-et-institutions-le-gouvernement/le-fonctionnement-du-gouvernement>

<https://gouv.nc/gouvernement-et-institutions/en-un-coup-doeil>

<https://www.nouvellecaledonie.travel/fr/offices-tourisme>

<https://www.sudtourisme.nc/>

<https://www.tourismeprovincenord.nc/>

<https://www.iles-loyaute.com/fr/>

Numéros d'urgence :

Services	Téléphone
SAMU	15
Police Secours	17
Pompiers	18
Urgences CHT MEDIPOLE ou Gaston Bourret (spécialités chirurgicales et médicales)	20.84.99
Urgences Clinique Kuindo-Magnin de 7h à 23 h (spécialités relatives aux soins de la mère et de l'enfant)	42.02.15
Police municipale, sécurité ville 24H/24H	25.23.23
Dérangement téléphonique	1013